

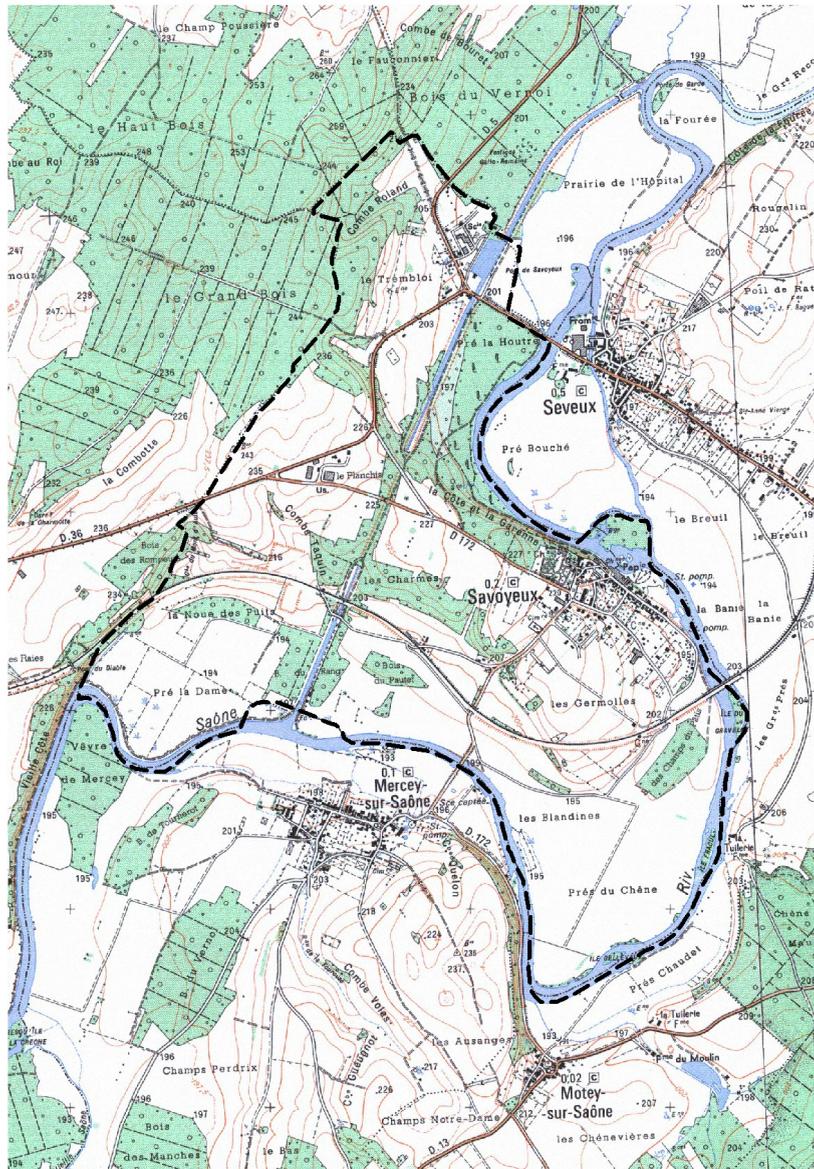


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Carte communale de Savoyeux

PORTER A CONNAISSANCE



DDT de la HAUTE-SAONE
Service Urbanisme, Habitat et Constructions
Cellule Planification et Application du Droit des Sols

Avril 2010

Horaires d'ouverture : 9h00–11h30 / 14h–16h30 (16h le vendredi)
Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.
BP 389 - 24–26 bld des Alliés
70014 VESOUL CEDEX

SOMMAIRE

1 ère PARTIE

CONTENU ET ELABORATION DES CARTES COMMUNALES

LES PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE ISSUS :

- DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS (S.R.U.) DU 13/12/2000
- DE LA LOI DE PROGRAMMATION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT DU 03/08/2009

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

2 ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et PROJETS D'INTERET GENERAL

LES PRINCIPAUX EFFETS DES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE COMMUNAL

3 ème PARTIE

LES CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE

4 ème PARTIE

INFORMATIONS UTILES et RECOMMANDATIONS DIVERSES

ANNEXES

1 ère PARTIE

CONTENU ET ELABORATION DES CARTES COMMUNALES

Contenu de la carte communale

La carte communale comprend un rapport de présentation ainsi qu'un ou plusieurs documents graphiques. Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

Le rapport de présentation :

- Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie le cas échéant les changements apportés à ces délimitations.
- Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le ou les documents graphiques :

- Délimitent des secteurs où les constructions sont autorisées et des secteurs où les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

- Peuvent également délimiter des secteurs réservés à l'implantation d'activités et s'il y a lieu, des secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Élaboration de la carte communale

L'urbanisme est une compétence communale et la conduite des procédures relatives à la carte communale appartient au maire.

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier est composé du rapport de présentation, du ou des documents graphiques.

La carte communale est approuvée par le conseil municipal et transmise, pour approbation, au préfet. **Celui-ci dispose d'un délai de deux mois, à compter**

de la réception, pour approuver la carte. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte communale.

Dès l'approbation de la carte communale, le conseil municipal peut décider de prendre la compétence afin que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme soient délivrées par le maire au nom de la commune.

Le transfert de compétence doit alors résulter d'une **délibération expresse** du conseil municipal.

Si tel est le cas, la commune peut soit demander à la D.D.T.70 de continuer à assurer l'instruction des dossiers d'urbanisme, soit l'assurer elle-même.

Il est à noter que **le transfert de compétence** au maire agissant au nom de la commune est **définitif**.

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus. (La durée d'application du document n'est pas limitée).

**LES PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE ISSUS :
DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS
et
DE LA LOI DE PROGRAMMATION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU
GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT**

S'imposent à votre commune les textes généraux du code de l'urbanisme et notamment les articles L 110 et L 121.1.

L'article L 110 fixe les **principes généraux de la gestion du territoire**.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin :

- d'aménager le cadre de vie,
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
- de gérer le sol de façon économe,
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- de réduire les consommations d'énergie,
- d'économiser les ressources fossiles
- d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques
- et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements,

les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

L'article L 121 - 1 **précise les objectifs des documents d'urbanisme**.

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part en respectant les objectifs du développement durable,

- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri urbains et ruraux, la maîtrise " des besoins " de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003, dans son article 41, permet aux communes **dotées d'une carte communale approuvée**, d'utiliser le droit de préemption urbain en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

« Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée ».

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions (Art L. 211.1 du code de l'urbanisme).

2ème Partie

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et PROJETS D'INTERET GENERAL:

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

A 4 - Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables à :

- le ruisseau du pont du diable.

AC 1 - Servitudes de protection des monuments historiques applicables :

- à l'église de Savoyeux (ISMH 20,04,1995)
- au château de Seveux, parties suivantes : la tour en totalité + la plate-forme castrale et les vestiges archéologiques qu'elle contient (jusqu'à la route et au canal au nord-est) et l'emprise de l'ancien bourg castral, son fossé et les vestiges archéologiques qu'ils contiennent (ISMH 01/12/2003)

EL2 - Servitudes relatives aux zones submersibles, applicables aux zones submersibles de la vallée de la Saône, définies par le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S) approuvé par Décret du 22 juillet 1966.

EL3 - Servitudes applicables aux cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux : Servitudes de halage et de marchepied et servitudes à l'usage des pêcheurs.

EL 7 - Servitudes d'alignement applicables à certaines voies de la commune.

I 4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques instituées en application de la loi du 15 juin 1906 : servitudes applicables au réseau de distribution d'énergie électrique moyenne et basse tension géré par ERDF.

PT 3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques, prises en application de l'article L. 48 (al 2) du code des postes et télécommunications, et applicables aux câbles de télécommunication souterrains, implantés sur le territoire communal (câbles de communication gérés par France Télécom).

T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer : Ligne n° 847000 de Vaivre & Montoille à Gray.

Il appartient au cabinet d'études chargé de l'élaboration de la carte communale de reporter l'ensemble de ces servitudes sur plan, en utilisant le même fond de plan que celui utilisé pour le zonage.

Les résumés des principaux effets des différentes servitudes, figurant ci-après, devront être annexées dans leur intégralité au plan général des servitudes d'utilité publique, qui sera établi.

A 4 - POLICE DES EAUX :

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes – alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16/12/1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Principaux effets de la servitude :

Les berges des cours d'eau concernés sont soumises à la servitude de libre passage des engins mécanique de curage et de faucardement.

Tout projet de construction, clôture fixe, plantation... dans l'emprise de cette servitude est soumise à l'autorisation de l'administration.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 8/04/1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).
- Code rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.
- Loi n° 64-1245 du 16/12/1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.
- Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.
- Circulaire S/ARII2 du 12/02/1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.
- Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Objet des servitudes sur le territoire communal :

- le ruisseau du pont du diable.

Services responsables :

Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture
24-26 Bd des Alliés
BP 389
70014 VESOUL CEDEX

Tél. 03.63.37.92.00.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ DDAF/HY/I/88 n° 2043 du **26 SEP. 1988**

déterminant la liste des cours d'eau dont les riverains sont soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement

SERVICE: AMÉNAGEMENT RURAL -

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'Edit du 08 mai 1651 et la délibération du 20 décembre 1662 de la Province de Franche-Comté constatant l'ancien usage établi pour le curage des rivières et ruisseaux de ladite province ;
- VU les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12 et 20 août 1790, 28 septembre et 06 octobre 1791, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;
- VU la loi du 08 avril 1898 sur le régime des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R 123-36 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1906 portant réglementation de la police des cours d'eau non navigables, ni flottables dans le département de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- VU le décret n° 60-418 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1988 portant ouverture d'enquête sur la liste des cours d'eau dont les riverains seront soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement ;
- VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de LURE le 25 août 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du **22 SEP. 1988** ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

...../.....

A R R E T E

- Article 1er : - Les riverains des cours d'eau dont la liste est arrêtée ci-après sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Cette largeur peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins. La zone d'application ne peut, en de tels cas, excéder quatre mètres, comptés à partir des limites de l'obstacle.
- Article 2 : - Les conditions de cette servitude sont définies par le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959.
- Article 3 : - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation à établir dans les zones soumises à servitude, sont soumis à autorisation préfectorale. Les modalités de cette demande d'autorisation sont définies par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 articles 10 et 11.
- Article 4 : - Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains, actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations, sont exempts de la servitude.
- Article 5 : - Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme et ceci en application de l'article R 126-1 de ce code et du décret n° 86-984 du 19 août 1986 article 7 XIVème, à la mise à jour des plans d'occupation des sols dans les communes qui en sont dotées et qui figurent sur la liste évoquée à l'article 1er du présent arrêté.
- Article 6 : - La liste par commune des cours d'eau soumis à la servitude mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées.
- Article 7 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de la Haute-Saône.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



FAIT A VESOUL, LE **26 SEP. 1988**

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUX

NOM DU COURS D'EAU

** COMMUNE DE SALVIGNY LES PESSES BIEF ROUGE (LE)	480
** COMMUNE DE SAVOYAN RUISSEAU DU PONT DU DIABLE	481
** COMMUNE DE SCEY SUR SAONE ET ST ALBIN RUPT DE VAUX (LE) RUISSEAU DES SEPT FONTAINES RU DE VAUX RUISSEAU DE SCEY SUR SAONE RUISSEAU DE LA FONTAINE L'HERMITE	482
** COMMUNE DE SCYE SCYOTTE (LA)	483
** COMMUNE DE SECIGNAN SCEY (LE) RUISSEAU DES PRES TONNERY RUISSEAU DU BOIS GUENEL	484
** COMMUNE DE SELLES COXEY (LE) RUISSEAU DU PETIT ETANG RUISSEAU DU MORRILLON	485
** COMMUNE DE SEMARGENT-MIGNAFANS SCIEY (LE) ROGNON (LE) RUISSEAU DE LA VALOISE	487
** COMMUNE DE SEMAUCOURT SUPERBE (LA) RUISSEAU DES MONTOUS RUISSEAU DE MONTNOT RUISSEAU DES PRESLOTS RUISSEAU DU BATIOUEUX	488
** COMMUNE DE SERVANCE COGNON (L') HAUTE VALLEE RUISSEAU DES ETROITURES DE THERNUAY MIELIN (LE) LA DOUE DE L'EAU RUISSEAU DE DERRIERE LES ROCHES RUISSEAU DU REVERS AU CHIEN VALTOISE (LA) RUISSEAU DES NOUVELLES TERRES RUISSEAU DU BOZON RUISSEAU DU BOZON DU DESSUS BOULMONT (L')	489

AC 1 – MONUMENTS HISTORIQUES :

Servitudes de protection des monuments historiques.

Principaux effets de la servitude :

Un périmètre de 500 m est institué pour leur protection et leur mise en valeur, dans lequel tout immeuble nu ou bâti, visible du monument protégé ou en même temps que lui, est frappé de la servitude des abords" dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques). Cette servitude des abords peut être suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 31/12/1913 modifiée et complétée par les lois du 31/12/1921, 23/07/1927, 27/08/1941, 25/02/1943, 10/05/1946, 21/07/1962, 30/12/1966, 23/12/1970, 31/12/1976, 30/12/1977, 15/07/1980, 12/07/1985 et du 6/01/1986, et par les décrets du 7/01/1959, 18/04/1961, 6/02/1969, 10/09/1970, 7/07/1977 et 15/11/1984.
- Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-S du 7 janvier 1983.
- Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18/07/1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21/11/1980, n° 82-211 du 24/02/1982, n° 82-220 du 25/02/1982, n° 82-723 du 13/08/1982, n° 82-764 du 6/09/1982, n° 82-1044 du 7/12/1982 et n° 89-422 du 27/06/1989.
- Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.
- Décret n° 70-836 du 10/09/1970 pris pour l'application de la loi du 30/12/1966, complété par le décret n° 82-68 du 20/01/1982 (art. 4).
- Décret n° 70-837 du 10/09/1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30/12/1966
- Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L.430-8, L.441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R.422-8, R. 421-38-t, R.421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R.430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R.443-9, R. 443-10, R.443-13.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et art. II de la loi du 31/12/1913.
- Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.
- Décret n° 79-181 du 6/03/1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
- Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.
- Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.
- Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.
- Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.
- Décret n° 86-538 du 14/03/1986 relatif aux attributions et à l'organisation des D.R.A.C.
- Circ. du 2/12/1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.
- Circ. N°80-51 du 15/04/1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Objets de la servitude sur le territoire concerné par la carte communale :

Périmètres de 500 m générés par :

- l'église de Savoyeux (ISMH 20,04,1995)
- *le château de Seveux, parties suivantes : la tour en totalité + la plate-forme castrale et les vestiges archéologiques qu'elle contient (jusqu'à la route et au canal au nord-est) et l'emprise de l'ancien bourg castral, son fossé et les vestiges archéologiques qu'ils contiennent (ISMH 01/12/2003)*

Voir carte page suivante.

Service responsable :

Service Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
17 rue de l'Aigle Noir - 70000 VESOUL
Tél. : 03 84 75 78 99.
Fax. : 03 84 75 26 84

EL 2 - DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS :

Servitudes en zones submersibles.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique et limitations au droit d'utiliser le sol :

- Possibilité pour le préfet dans les 3 mois de réception de la lettre recommandée portant déclaration de travaux par les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, d'en interdire l'exécution ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations (art. 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Toutefois, **lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire**, la demande de permis tient lieu de déclaration visée à l'alinéa ci-dessus (art. R. 421-38-14 du code de l'urbanisme). Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, **le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des eaux, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations**. Après l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions de droit commun (art. R 421-38-14 du code de l'urbanisme) (1).

Si ces travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-14 du dit code. **L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande** dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, du fait de la situation du terrain dans un territoire visé à l'article R 442-1 du dit code, **cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le maire ou le préfet** (voir article R 442-6-4 du code de l'urbanisme), après déclaration des travaux. **Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales** (art. R 442-6 du code de l'urbanisme).

Obligations de faire imposées au propriétaire :

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, de procéder à une déclaration à la préfecture, préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la construction de tout obstacle (digues, remblais, dépôt de matières encombrantes, clôture, etc.) **susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations**.

Obligation pour les propriétaires concernés de ne commencer les travaux prévus à la déclaration, qu'après l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Obligation pour lesdits propriétaires de procéder à la modification ou à la suppression des installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique, par un décret en Conseil d'Etat, moyennant indemnité de dommage.

Droits résiduels des propriétaires :

Droit pour lesdits propriétaires de procéder à l'édification d'ouvrages, constructions, clôtures ou plantations à condition de respecter les règles établies par les décrets respectifs et de ne gêner en rien le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondations

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 48 à 54
- Décret-loi du 30 octobre 1935 (art.48 à 54 du code du domaine public fluvial) relatif aux travaux dans les vallées submersibles de certaines rivières domaniales ou non.
- Décrets du 20 octobre 1937 pris pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935.
- Décrets N° 60-357 et N° 60-358 du 9 avril 1960.
- Décrets du 12 avril 1952, du 20 février 1961, du 29 septembre 1962, du 18 avril 1975 complétant la liste des cours d'eaux soumis aux dispositions de l'article 48 du code du domaine public fluvial.
- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles modifiées par les articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la défense de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs.
- Code de l'urbanisme, articles L.421-1, L.422-2, R.421-38-14 et 15, R.422-8 et R.443-7-2
- Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, paragraphe 5 de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, paragraphe 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et concernant les cours d'eaux (report dans le plan d'occupation des sols).

.../...

EL 2 - DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS (suite) :

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Surfaces submersibles de la Saône définies sur le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S) approuvé par Décret du 22 juillet 1966

Lesdites surfaces submersibles, établies d'après le niveau des plus hautes eaux connues, atteint au cours de la crue de 1840, sont divisées en deux zones :

- une zone A dite de grand débit, représentée en rouge,
- une zone B dite complémentaire, représentée en jaune.

Le plan des surfaces submersibles de la vallée de la Saône, vaut plan de prévention des risques naturels prévisibles, conformément à la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 pris pour son application.

La révision du plan de surfaces submersibles a été prescrite par Arrêté Préfectoral le 16 juin 1998.

A terme, un plan de prévention du risque inondation (P.P.R.i), dont l'instruction est assurée par les services de la navigation, remplacera le P.S.S.

Les prescriptions de ce document, lorsqu'il aura été approuvé par arrêté préfectoral, devront être annexées au PLU en tant que servitudes d'utilité publique, sur le plan général des servitudes et sur la liste récapitulative.

Service responsable :

Service Navigation Rhône-Saône
Arrondissement Aménagement
Entretien Exploitation
Subdivision de Gray
5, Quai Vergy
BP 8
70101 GRAY CEDEX

Tél. 03.84.65.11.02.
FAX. 03.84.65.25.09.

EL3 – COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX :

Servitudes de halage et de marchepied et servitudes à l'usage des pêcheurs.

Principaux effets de la servitude : **Limitations au droit d'utiliser le sol**

Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, **de réserver le libre passage** des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manoeuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, **de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche**, et ce, sur une distance de 1,50 m (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953. Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, **des terres, sables, et autres matériaux**, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de **reconnaître la limite de la servitude**. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, **d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes** de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, **d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural)**.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1cr à 4, 15, 16 et 22.
- Code rural, article 431 (art. 4 de la loi no 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).
- Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1cr juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

- Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).
- Circulaire no 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).
- Conservation du domaine public fluvial.
- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.O.S. :

Rives de la Saône.

Voir courrier du Service Navigation Rhône-Saône du 24/02/2010 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Service responsable :

Service de la Navigation
Subdivision de GRAY
5, Quai Vergy
B.P. N° 8
70 101 GRAY Cedex

Tél. 03.84.65.11.02.
FAX. 03.84.65.25.09.

EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT

Servitudes d'alignement.

Principaux effets des servitudes :

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édiflée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

Limitations au droit d'utiliser le sol : Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortandi).

Limitations au droit d'utiliser le sol : Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de la voirie routière : articles L 112-1 à L. 112.7, R. 112.1 à R 112.3 et R. 141.1.
- Circulaire N° 79.99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.
- Code de l'urbanisme, article R. 123.32.1.
- Circulaire N° 78.14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 – 4ème).
- Circulaire N° 80.7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Objet de ces servitudes sur le territoire communal :

- certaines rues de la commune (Voir report sur l'Atlas des rues dont un exemplaire est consultable aux Archives Départementales à Vesoul).

Voir courrier de la D.S.T.T.70 – Unité technique de Gray, du 23/02/2010 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Service à consulter :

Direction des services techniques et des transports
Unité technique de Gray
BP 60111

70104 GRAY CEDEX .

I 4 - ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Principaux effets des servitudes :

Le bénéficiaire peut :

- établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage)
- faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés (servitude 100100de surplomb), sous les mêmes conditions que ci-dessus (sue les propriétés soient ou non closes ou bâties),
- établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27/12/25, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures,
- couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12/11/38).

Il est fait obligation au propriétaire de :

- réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans tout la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 15/06/1906, article 12, modifiée par les lois du 19/07/1922, du 13/07/1925 (Art. 298) et du 4/07/1935, les décrets des 27/12/1925, 17/06 et 12/11/1938 et le décret n° 67-885 du 6/10/1967.
- Article 35 de la loi N° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 85-1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8/04/1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret N° 85-53 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Objet de ces servitudes sur le territoire communal :

- réseau de distribution d'énergie électrique moyenne et basse tension géré par ERDF.

Voir report sur plans des ouvrages concernés, annexés au courrier de E.R.D.F du 22/02/2010, dans le dossier « documents cartographiques annexes » - voir également le courrier du S.I.E.D dans le dossier « courriers des différents services et organismes consultés ».

Services responsables :

E.R.D.F
U.R.E A.F.C.

PT 3 - TELECOMMUNICATIONS - Etablissement et Entretien des Lignes

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Principaux effets de la servitude :

L'Etat :

- peut établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif,
- peut établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

Les propriétaires :

- doivent ménager le libre passage aux agents de l'administration,
- propriétaires peuvent entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.
- ont le droit, à défaut d'accord amiable, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Objet de ces servitudes sur le territoire communal :

- câbles de télécommunication souterrains gérés par France Télécom (ancves 13470 : a3C-06008/55 – parcelle ZB77/T).

Voir carte annexée au courrier de France Télécom du 25/03/2010 dans le dossier
« Documents cartographiques annexes ».

Service responsable :

France Télécom
Unité de pilotage Réseaux Nord Est
DA/REG
26 Avenue Stalingrad
21000 DIJON

Tél. : 03.80.72.80.57.

T 1 - VOIES FERREES :

Servitudes relatives aux chemins de fer :

- Servitudes de voirie :
 - alignement,
 - occupation temporaire de terrains en cas de réparation,
 - distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
 - mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

- Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

- Servitudes de débroussaillage.

Voir notice détaillée + courrier de la SNCF du 18/02/2010 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
- Code minier, art. 84 et 107.
- Code forestier, art. L.322-3 et L.322-4.
- Loi du 29/12/1892 (occupation temporaire).
- Décret Loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27/10/42 et relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret du 22/03/42 modifié (art. 73-7) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.
- Décret N° 80-331 du 7/05/80 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.
- Fiche note 11-18 B.I.G. du 30/03/78.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par la carte communale :

- Ligne n° 847000 de Vaivre & Montoille à Gray.

Cette ligne n'est plus exploitée, néanmoins, celle-ci fait toujours partie du réseau ferré national tant que Réseau Ferré de France n'en aura pas décidé le déclassement et les servitudes demeurent opposables à tous les riverains du domaine public.

Voir courrier de la S.N.C.F. du 23/02/2010 dans le dossier annexe « courrier des différents services et organismes consultés ».

Service responsable de la servitude :

SNCF
Direction territoriale de l'Immobilier Sud-est
5 et 6 place Charles Beraudier
69428 LYON CEDEX 03

Tél. 04 78 65 53 62
FAX : 04 78 65 54 26

Il est rappelé que chaque demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, et de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen du service gestionnaire (voir coordonnées ci-contre).

PROJETS D'INTERET GENERAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné :

- à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,*
- au fonctionnement d'un service public,*
- à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,*
- à la protection du patrimoine naturel ou culturel,*
- à la prévention des risques,*
- à la mise en valeur des ressources naturelles,*
- à l'aménagement agricole et rural;*

Le projet doit avoir fait l'objet :

- soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,*
- soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.*

(les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général).

--=oOo=--

Aucun projet d'intérêt général n'a été signalé par les services consultés.

3ème Partie

**LES CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA
COMMUNE**

AGRICULTURE

A.O.C :

La commune est concernée par l'**AOC Gruyère**.

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. A titre d'exemple, ce sont 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de **préserver le potentiel agricole** qui représente, notamment, le support de travail des agriculteurs.

A ce sujet, il est à noter que **la consultation de l'I.N.A.O est obligatoire, au même titre que la Chambre d'Agriculture, si le projet de carte communale prévoit une réduction des espaces agricoles**, conformément aux dispositions de l'article L 112-3 du code rural (voir texte en annexe, page 50).

Voir à ce sujet le courrier de l'I.N.A.O du 23/02/2010.

+

courrier du 18/02/2010 du Service Economie et Politique Agricoles de la D.D.T.70, dans le dossier annexe "courriers des différents services et organismes consultés"

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES :

337 ha de surfaces agricoles sont exploitées sur la commune : 145 ha en herbe et 192 ha en céréales.

Sur les 145 ha en herbe, 116 ha sont engagés dans des mesures Agro-environnementales (C.A.D ou M.A.E.2).

Ces mesures imposant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sont à encourager pour permettre une meilleure qualité de l'eau, notamment (eaux de surface car proximité de la Saône, et eaux souterraines car proximité de captages). Les terres correspondantes sont à préserver tout particulièrement.

EPANDAGES :

Il est à noter l'existence d'un **plan d'épandage (*) dont il conviendra de tenir compte** lors de l'élaboration du projet d'urbanisme de la commune (en règle générale, **l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers**).

(*) concernant l'EARL JARROT, le GAEC des Vergers et la STEP de Seveux.

Voir carte + liste annexées au courrier de la D.D.C.S.P.P du 25/03/2010 dans le dossier annexe "courriers des différents services et organismes consultés"

BOIS ET FORETS :

● **Réglementation des boisements :**

La commune dispose d'une réglementation des boisements ordonnée par arrêté du 05/01/1978, dont il conviendra de tenir compte. Les plans sont consultables aux Archives départementales.

Les périmètres concernés par cette réglementation devront être annexés au rapport de présentation.

Voir copie de l'arrêté en annexe, page 58 et suivantes.

● **Régime forestier :**

Les forêts communales relevant du régime forestier (1), sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'Etat.

Les règles de gestion de ces forêts (2) sont précisées dans ce document. Ainsi, toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier est soumise pour avis préalable à l'O.N.F (3)

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier, devra être annexé également au rapport de présentation.

Voir report des parcelles concernées, sur carte en annexe, page 60.

(1) c.f art. L 111-1 du code forestier

(2) c.f art. L 143-1 du code forestier

(3) c.f. art. L.143-2 du code forestier

(4) c.f art. R. 123-14 du code de l'urbanisme.

EAU ET ASSAINISSEMENT

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET SITUATION DE LA COMMUNE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de

paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale.

Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestique. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Par ailleurs, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ce document adopté par le Comité de Bassin le 11 juillet 1996 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996, est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme. Ce document a été révisé pour tenir compte des dispositions introduites par la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 qui fixe notamment pour objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau en 2015 ; la version définitive du SDAGE 2010-2015 doit être approuvée d'ici fin décembre 2009.

● **Dispositions concernant l'assainissement :**

La Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose [l'identification des zones sensibles](#) où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales ([articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17](#) relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et [l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement](#).

[L'arrêté du 22 juin 2007](#) regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, auto-surveillance, contrôle par les services de l'Etat) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 soit 20 EH (Equivalents-Habitants).

Les échéances de mise en conformité de la collecte et du traitement des agglomérations fixées par le Directive ERU sont les suivantes :

- > **10 000 EH en zone sensible** : obligation de collecte et traitement au 31/12/1998
- > **15 000 EH hors zone sensible** : obligation de collecte et traitement au 31/12/2000
- > **2 000 EH** : obligation de collecte et traitement au 31/12/2005
- < **2 000 EH avec système de collecte existant** : obligation de traitement au 31 /12/2005.

L'ensemble du territoire de la Haute-Saône a été classé en zone sensible par arrêté ministériel du 23 novembre 1994.

Les performances minimales des stations d'épuration des agglomérations sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique à traiter :

➤ **stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 2 000 EH (*) :**

- rendement minimal de 60 % ou une concentration maximale de 35 mg/L sur la DBO5 ;
- rendement minimal de 60 % sur la DCO ;
- rendement minimal de 50 % sur les MES ;
- ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le préfet, lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de qualité.

Ces performances seront applicables aux installations de lagunage à compter du 1er janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales à savoir rendement minimal de 60 % en DCO sur échantillon non filtré (cf. article 22 de l'arrêté du 22/06/2007).

Il est à noter que la directive européenne des eaux usées urbaines de 1991 (directive ERU) impose également un traitement approprié des eaux usées collectées avec respect des objectifs de qualité des cours d'eau pour les collectivités de moins de 200 EH dès lors qu'un réseau de collecte existe.

Techniquement et financièrement, il n'est toutefois pas toujours judicieux de construire une station d'épuration collective et il convient parfois de privilégier l'assainissement non collectif (article R.2224-7 du CGCT), même si le code de la santé publique (article L.1331-1) impose au particulier un raccordement au réseau de collecte des eaux usées dans un délais de 2 ans.

➤ **Stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 2 000 EH :**

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration soit les valeurs fixées en rendement.

DBO : 25 mg/L ou 70 % pour STEP > 2000 EH et inférieure ou égale à 10000 EH
DBO : 25 mg/L ou 80 % pour STEP > 10 000 kg/j
DCO : 125 mg/L ou 75 %
MES : 35 mg/L (150 mg/L pour lagunage) ou 90%

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle soit les valeurs fixées en concentration soit les valeurs fixées en rendement :

Azote :

- supérieure ou égale à 10 000 EH : rendement minimal de 70%
- > 10 000 EH et inférieure ou égale à 100 000 EH : 15 mg/L
- > 100 000 EH : 10 mg/L

Phosphore :

- supérieure ou égale à 10 000 EH : rendement minimal de 80%
- > 10 000 EH et inférieure ou égale à 100 000 EH : 2 mg/L
- > 100 000 EH : 1 mg/L

Il est à noter également que les ouvrages d'assainissement sont soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, et R.214-1 à R.214-56. Ainsi au regard des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement :

- sont soumis à autorisation tous les ouvrages de traitement (stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectif) et les déversoirs d'orage devant

respectivement traiter et collecter une charge brute supérieure à 600 kg DBO5, / jour (soit 10 000 EH).

- sont soumis à déclaration tous les ouvrages de traitement (stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectif) et les déversoirs d'orage devant respectivement traiter et collecter une charge brute supérieure à 12 kg DBO5 / j (soit 200 EH) mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5 / jour (soit 10 000 EH)

En outre, les rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur (eaux douces superficielles, sol ou sous-sol) sont également soumis à déclaration ou autorisation (rubrique 2.1.5.0) selon la surface collectée correspondant aux surfaces cumulées du territoire collecté et du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par la zone de projet :

- surface > 20 ha : AUTORISATION
- surface > 1 ha mais < 20 ha : DECLARATION

Préalablement à l'exercice de leurs compétences en matière d'assainissement (article L.2224-8 du CGCT), **les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent procéder à la délimitation après enquête publique d'un zonage d'assainissement en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour procéder à cette démarche, bien que la délimitation des différentes zones puisse être effectuée indépendamment de toute procédure de planification urbaine.

Ce travail, après étude et constat de l'existant doit permettre notamment :

- de délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif,
- de prendre en compte le zonage d'assainissement au niveau du document d'urbanisme et la définition des prescriptions techniques d'assainissement applicables à l'urbanisation future,
- de dimensionner au mieux les ouvrages de collecte et de traitement, tant au plan technique qu'au plan financier, pour ce qui est de l'assainissement collectif.

D'autre part, ce travail doit permettre également de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans les zones valorisées de l'assainissement non collectif, les communes devront assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2012 puis avec une périodicité ne pouvant excéder 8 ans (article L.2224-8 du CGCT). A la demande des particuliers, elles peuvent également assurer l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Voir en annexe, pages 50 et 51, les articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux obligations des communes en matière d'assainissement.

● Situation de la commune concernant l'assainissement :

Les Schéma directeur et zonage d'assainissement ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes des 4 Rivières en 2000 par le bureau d'études Eau Environnement Conseil.

Si le scénario retenu correspond à un assainissement collectif partiel ou généralisé, **la commune projetant de s'étendre et ne disposant actuellement d'aucun système de traitement des eaux usées, il est indispensable qu'elle se soit préalablement engagée dans un programme de mise en conformité de son assainissement** avant d'entreprendre toute extension en terme d'urbanisation qui pourrait faire l'objet d'une opposition dans le cadre de l'instruction d'un dossier de lotissement au titre des articles R214-1 à R214-56 du code de l'environnement (*), à défaut de disposer d'un tel programme ou d'un assainissement conforme aux dispositions de l'article R2224-11 du CGCT.

(*) cf. circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées.

Il faudra veiller, par ailleurs, à ce que le zonage d'assainissement soit mis en cohérence avec la carte communale projetée et rendu exécutoire par arrêté municipal.

ELEVAGES SOUMIS AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COMMUNE

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des **bâtiments renfermant des animaux** doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- **les autres élevages**, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, **ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public** à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Voir liste des établissements agricoles soumis au règlement sanitaire départemental, situés sur la commune, dans le courrier de la D.S.V du 16/03/2010, dans le dossier « courriers des différents services et organismes consultés ».

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COMMUNE

● **Installations agricoles** :

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées. Ce dispositif prévoit, d'une manière générale, que les établissements doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers
- 35 m des puits et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

(*) ou 50 m pour les établissements soumis à déclaration, si la stabulation des animaux est prévue sur litière.

Voir liste des établissements agricoles soumis à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées, situés sur la commune, dans le courrier de la D.S.V du 13/03/2010, dans le dossier « courriers des différents services et organismes consultés ».

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, **le zonage de la carte communale devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation** et notamment par les dispositions de l'article L. 111.3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque** : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La commune devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement, de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer

également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

Voir en annexes, en fin de document, les différents décrets et arrêtés portant sur la modification de la nomenclature des installations classées et du règlement sanitaire départemental, les élevages soumis à déclaration ou à autorisation, ainsi que la modification de l'article L. 111-3 du code rural.

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

La commune est concernée par plusieurs itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R) (*).

Voir carte des tracés page suivante.

En conséquence, en application de l'art. L. 361.1 du code de l'Environnement : **il devra être tenu compte**, lors de l'élaboration du document d'urbanisme, **des dispositions relatives à cette inscription**, à savoir :

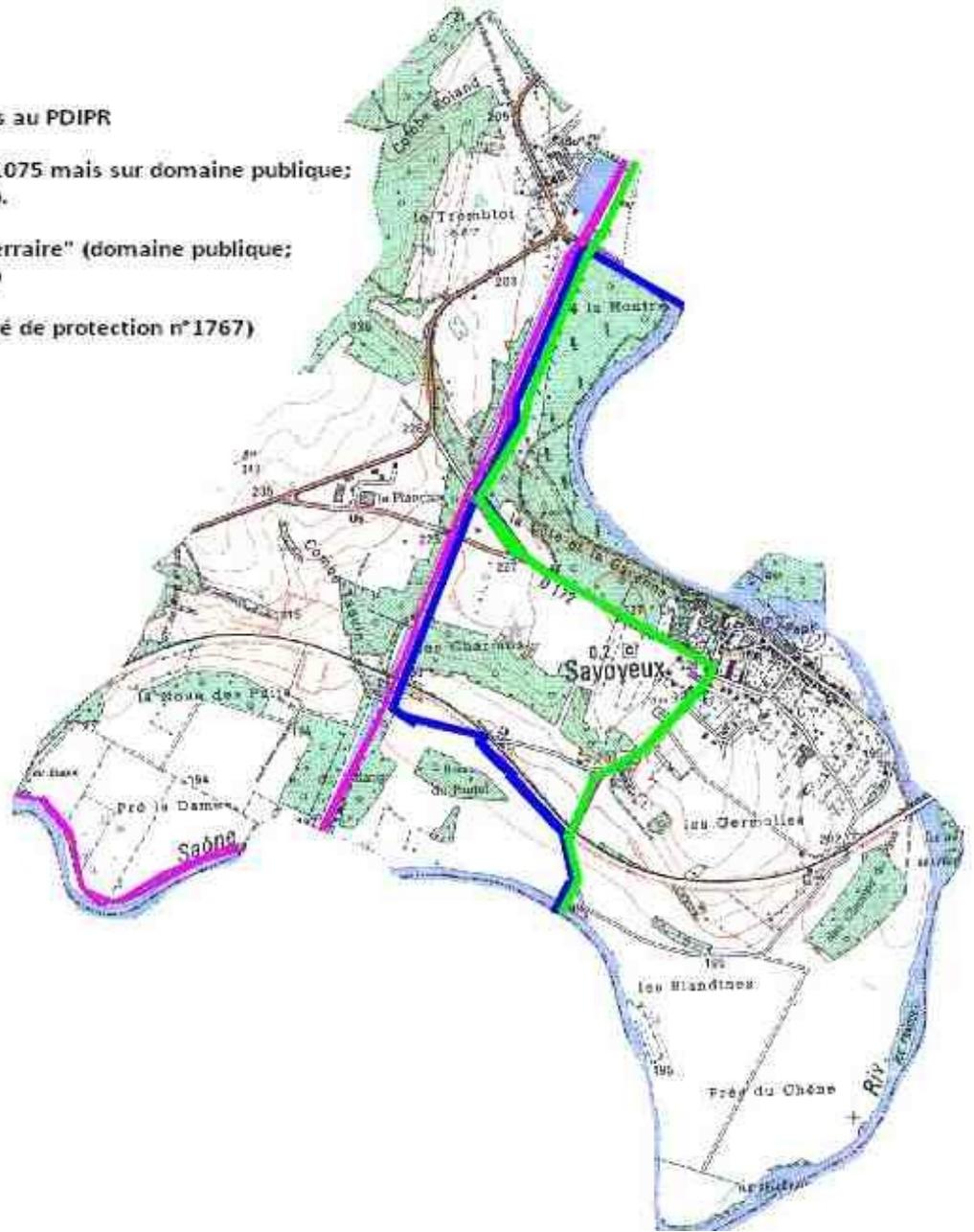
- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Ainsi, les opérations d'aménagement foncier, d'aménagement de zones d'activités, de lotissements, les travaux routiers, forestiers, etc., devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants figurant sur le plan fourni.

(*) *service responsable : Profession Sport 70 – Pôle randonnée – 1 cours François Villon – 70000 VESOUL. Tél. : 03,84,97,53,82, - FAX : 03,84,97,03,43.*

Sentiers randonnées inscrits au PDIPR

-  Rives de Saône (arrêté n°1075 mais sur domaine publique; pas nécessité d'inscription).
-  Voie cyclo "Charles le Téméraire" (domaine publique; pas nécessité d'inscription)
-  Forêt de Belle Vaivre (arrêté de protection n°1767)



PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

La commune devra veiller au respect des prescriptions suivantes :

- ➔ veiller à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en oeuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :
 - largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
 - largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
 - force portante : 16 tonnes,
 - rayon intérieur minimum de 11 mètres,
 - sur-largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
 - pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
 - hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.
- ➔ S'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N° 465 du 10/12/1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
<u>INDIVIDUELLES</u> Habitation 1 ^{er} Famille Habitation 2 ^{ème} Famille	1 Hydrant de 60 m ³ /h ou une réserve incendie de 120 m ³ ≤ 400 mètres si la SHON est ≤ 250 m ² et la distance d'isolement entre les pavillons est ≥ 5 m ou coupe feu 1 heure. En cas de non respect d'un des critères la distance sera fixée à : ≤ 200 mètres			
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 2 ^{ème} Famille	1 Hydrant de 60 m ³ /h ou une réserve incendie de 120 m ³ ≤ 200 mètres si la SHON est > 250 m ² et la distance d'isolement entre tous les bâtiments ≥ 8 m ou coupe feu 2 heures. En cas de non respect du critère d'isolement le SDIS étudiera le dimensionnement			
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 3 ^{ème} Famille Habitation 4 ^{ème} Famille	2 Hydrants de 60 m ³ /h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m ³ 1 ^{er} point d'eau : ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche imposée 2 ^{ème} point d'eau : ≤ 200 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT</u> <u>/INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectué par mes services.			

Il faut noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

Ces points d'eau devront être constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cette fin, il faudra s'assurer du contrôle annuel des poteaux et bouches d'incendie.

De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de l'achèvement des travaux d'implantation de la nouvelle défense incendie, le cas échéant.

PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMMUNE

Conformément aux dispositions introduites par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, la carte communale devra déterminer les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles, les risques technologiques, les pollutions et les nuisances de toute nature.

● **Risques d'inondation (débordement et ruissellement) :**

Inondation par débordement de la Saône :

La commune de Savoyeux est concernée par le Plan de surfaces submersibles (PSS) de la Saône approuvé le 22 juillet 1966. Ce plan, pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935, soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et l'expansion des crues. Le zonage est issu de relevés de crues historiques.

Voir à ce sujet le chapitre « servitudes d'utilité publique » « EL.2 – Défense contre les inondations » pages 17 et 18.

La révision de ce PSS a été prescrite par arrêté préfectoral du 16 juin 1998. Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sera donc établi à cet effet. Une fois le PPRi approuvé, il devra être annexé au document d'urbanisme.

Préalablement à la révision du PSS, une étude hydraulique a été dressée. Elle permet de définir le niveau de la crue qui sera prise en compte pour l'élaboration de la cartographie réglementaire du PPRi.

Le rapport de présentation devra exposer la problématique « inondation ». Le document d'urbanisme projeté devra permettre de limiter l'impact des crues sur les personnes et les biens et de préserver les capacités d'expansion des crues.

Parmi les éléments permettant la prise en compte du risque d'inondation on peut citer notamment :

- l'interdiction d'implanter des établissements sensibles en zone inondable,
- la nécessité de transparence hydraulique des équipements autorisés afin de ne pas relever les niveaux de crues à l'amont,
- le remblaiement limité aux seuls bâtiments autorisés et à leurs accès,
- l'autorisation de construction réservée aux ouvrages qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque d'inondation,
- le premier plancher à mettre au-dessus des plus hautes eaux attendues dans le secteur et l'interdiction de réaliser des sous-sols,
- l'arrimage de toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves,
- la mise hors eau de tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz.

Voir cartographie du P.S.S opposable, en annexe, page 61 et suivantes.

D'autre part, des agents de l'Administration ont réalisé un repérage visuel des terrains inondés lors des crues de 1982. Ce relevé a été remis à jour en 1994. Une cartographie a été établie ; les zones observées ont été représentées par des hachures de couleur rouge en superposition sur le plan du PSS. Cette cartographie d'observation est à considérer comme un **document informatif**. L'occurrence des événements cartographiés n'est pas déterminée.

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études devra donc s'attacher à recueillir des informations historiques et de terrain pour affiner la localisation des zones inondables et prendre pleinement en compte cette problématique, notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

L'attention du bureau d'étude ainsi que celle des élus est attirée sur la différence d'échelle qui existe entre le PSS et le document graphique à produire. Un report devra donc être réalisé avec adaptation à la parcelle.

Le service de la Navigation est chargée de la rédaction des avis techniques donnés dans le cadre l'application du PSS. Ce même service est détenteur des études hydrauliques.

Adresse de ce service

Service Navigation
Subdivision de Port-sur-Saône
Quai du Canal
70170 Port-sur-Saône

Phénomènes de ruissellement :

Une cartographie des zones potentiellement sensibles au ruissellement a été établie.

Voir extraits de cartes, en annexe, page 65 et suivantes.

Cette cartographie doit être interprétée. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études devra donc s'attacher à recueillir des informations historiques et de terrain pour prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Les documents repèreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le rapport de présentation. Le zonage sera défini en tenant compte de ce risque.

● Coulées de boue, mouvements de terrain, retraits et gonflement des argiles :

Une cartographie des sensibilités argileuses ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles a été réalisée.

Voir extrait de carte, en annexe, page 70.

Les aléas sont de niveau faible. Dans ces secteurs, les constructeurs devront tenir compte

de ce risque pour l'élaboration des projets et la conception des aménagements extérieurs. A ce sujet, le bureau d'études pourra utilement se reporter au site internet suivant : <http://www.argiles.fr/contexte.asp>

D'autre part, dans son étude d'octobre 2003, le BRGM a recensé deux mouvements de terrain. Les fiches descriptives sont les suivantes :

Type mouvement :	Glissement
Degré de fiabilité sur le type :	Moyen
Date début :	01/01/1979
Degré de précision sur la date :	Mois
Département :	Haute-Saône - (70)
Commune principale :	SAVOYEUX
Numéro Insee :	70481
Lieu dit :	RESIDENCE DU CHÂTEAU
Coordonnées X saisi (m) :	856529
Coordonnées Y saisi (m) :	2288806
Type coordonnées :	NTF Lambert 2 Centre carto/étendu
Précision X Y saisi :	Décamètre
Coordonnée X en Lambert 2 étendu (m) :	856529
Coordonnée Y en Lambert 2 étendu (m) :	2288807
Degré de fiabilité de la fiche :	Moyenne
Précision/Exhaustivité de la fiche :	Moyenne (35%)
Source : Organisme de saisie / Contexte étude	SGR/FRC-70 (Inventaire départemental Haute-Saône)
Géométrie	Pas de description géométrique
Dommages	Sur les bien : non - Victimes : non
Origine	Inconnue

Type mouvement :	Chute de blocs / Eboulement
Degré de fiabilité sur le type :	Moyen
Date début :	01/01/1979
Degré de précision sur la date :	Mois
Département :	Haute-Saône - (70)
Commune principale :	SAVOYEUX
Numéro Insee :	70481
Lieu dit :	Résidence du château
Coordonnées X saisi (m) :	856568

Coordonnées Y saisi (m) :	2288799
Type coordonnées :	NTF Lambert 2 Centre carto/étendu
Précision X Y saisi :	Décamètre
Coordonnée X en Lambert 2 étendu (m) :	856568
Coordonnée Y en Lambert 2 étendu (m) :	2288799
Degré de fiabilité de la fiche :	Moyenne
Précision/Exhaustivité de la fiche :	Moyenne (35%)
Source : Organisme de saisie / Contexte étude	SGR/FRC-70 (Inventaire départemental Haute-Saône)
Géométrie	Pas de description géométrique
Domages	Sur les bien : non - Victimes : non
Origine	Inconnue

Le relevé réalisé par le BRGM n'étant pas exhaustif, il appartient au bureau d'études de procéder à une enquête de terrain et à des interviews (élus, population) afin de compléter les données et de tenir compte de cette thématique dans les études.

Le BRGM n'a pas recensé dans son étude d'octobre 2003 de coulées de boue. En revanche, la récapitulation des arrêtés de catastrophe naturelle mentionne ce phénomène à plusieurs reprises. Le bureau d'études devra donc rechercher, en liaison avec la commune, la localisation de ces événements et réaliser une étude de terrain afin d'intégrer toutes les données de cette thématique dans les études.

Pour des informations complémentaires, il sera nécessaire de contacter l'organisme suivant :

Bureau de recherche géologique et minière
Service géologique régional BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 DIJON

● **Cavités et risques géologiques :**

En mars 2009, le BRGM a dressé un inventaire des cavités souterraines dans le département de la Haute-Saône. Un ouvrage civil a été mentionné sur la commune. Voir report sur carte en annexe, *page 70*.

La fiche de l'ouvrage est la suivante :

Identifiant de la cavité :	FRCAA0001633
Source d'information	archives communales
Type de cavité	ouvrage civil
Nom de l'ouvrage	Tunnel fluvial de Savoyeux
commune	SAVOYEUX (70481)

Dans son inventaire de mars 2009, le BRGM n'a pas recensé de cavité naturelle dans cette commune ; en revanche cette étude n'a pas un caractère exhaustif. De par la nature de son sous-sol (présence de calcaire à tubulures J9), le secteur reste relativement concerné par les cavités souterraines. Un examen de la carte géologique, avec interprétation, repérage sur le « terrain » et enquêtes est à faire par le bureau d'études.

Pour des informations complémentaires, il sera nécessaire de contacter le BRGM à l'adresse indiquée ci-avant.

● **Récapitulation des événement ayant donné lieu à des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	28/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	13/11/2000	13/11/2000	06/03/2001	23/03/2001
Inondations et coulées de boue	31/12/2001	01/01/2002	12/03/2002	28/03/2002

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMMUNE

L'aménagement et le développement durable :

La carte communale devra respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121.1 du code de l'urbanisme (voir textes page 7), et notamment :

- gérer le sol de manière économe,
- assurer la protection des milieux naturels et des paysages,
- rationaliser la demande de déplacements,
- respecter les objectifs du développement durable,
- assurer une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des sols et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains.

Le rapport de présentation devra comprendre une analyse de l'état initial de l'environnement (topographie, forme urbaine, analyse paysagère, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, ressources en eau, risques ...).

Le rapport de présentation devra également présenter l'articulation du document d'urbanisme avec les autres documents de portée supérieure (S.D.A.G.E notamment).

Il exposera par ailleurs, les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement, afin qu'il soit possible d'apprécier les conséquences directes et indirectes des choix d'aménagement retenus, mais aussi les effets positifs que la mise en œuvre de la carte communale va induire.

Les mesures prises pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables sur l'environnement, devront également être exposées .

Voir courrier de la D.I.R.E.N de Franche-Comté du 17/03/2010, dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Ainsi, en application de l'article 2 de la loi sur l'eau du 3/01/92 désormais repris à l'article L.211-1 du code de l'environnement, **la commune devra veiller, notamment, à la préservation des zones humides** situées sur son territoire.

Les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha ont fait l'objet d'un report cartographique (voir carte annexée au courrier de la D.I.R.E.N). **Il n'en demeure pas moins que les zones de plus petite superficie devront également être prises en compte et être identifiées par l'étude d'environnement.** En effet ces zones, même de petite superficie, présentent un intérêt, notamment pour la bio diversité, jouent un rôle de filtre et d'auto épuration des eaux, garantissent le soutien d'étiage, ont un rôle de régulateur des crues et doivent être protégées à ce titre.

Celles-ci font l'objet de conventions internationales en application desquelles la France s'est dotée d'un plan national d'actions en leur faveur.

Ainsi, la préservation des zones humides est un des enjeux majeurs du SDAGE 2010-2015 (*) qui réaffirme la nécessité de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier de ne pas dégrader les zones humides existantes et leur bassins d'alimentation et donc de les préserver en les prenant en compte à l'amont des projets.

Par conséquent, **elles devront être protégées de toute urbanisation** conformément aux préconisations du SDAGE 2010-2015 (*) et notamment de l'orientation fondamentale n°6 "Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques" - **OF n°6B** "Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides".

(*)Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

D'autre part, 63,67 % de la superficie du territoire communal est concernée par des enjeux environnementaux, ce qui représente une superficie de près de 391 ha. Ainsi, sont recensés sur la commune :

- **5 ZNIEFF de type 1** (*) dite de « Grand bois, haut bois », de « la Saône de Ray à Membray », de « la prairie du Breuil à Seveux », de « la prairie humide des Blandines et des Chaudey », des « berges de la Saône au grand pré et à la cornée »,
- **1 ZNIEFF de type 2** dite « de la vallée de la Saône de Corre à Broye »,
- **le site Natura 2000** de « la vallée de la Saône »,
- **la ZICO** de la « vallée de la Saône de Corre à Broye ».

Voir cartes annexées au courrier de la D.I.R.E.N de Franche-Comté du 17/03/2010, dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

(*) *Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.*

Il est rappelé que **les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement** énumérées à l'article 1 de la loi du 10/07/1976 relative à la protection de la nature et qui sont d'intérêt général (c.f. décret du 12.01.1977 – article1).

Ainsi, **tout zonage qui autoriserait des travaux détruisant ou dégradant les milieux inventoriés notamment comme ZNIEFF, serait susceptible de conduire à l'annulation d'une carte communale.**

Voir à ce sujet les chapitres « Z.N.I.E.F.F. et cartes communales. » en annexe, page 52 et suivantes.

PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :

Un nombre important de sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés et sur le territoire communal.

Voir carte annexée au courrier de la Direction Régionale des Affaires culturelles du 16/02/2010, dans le dossier « courriers des différents services et organismes consultés ».

Concernant la protection du patrimoine archéologique, il convient de noter que de **nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive** ont été introduites par la loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001, complétée par la loi du 1er août 2003 et le décret du 3 juin 2004.

Ainsi, s'ils ne pouvaient être évités, **tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la**

Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

Il est à noter par ailleurs, que la commune fait l'objet d'un arrêté émis par le Préfet de Région et **constitue une seule et même zone géographique de saisine**, (voir extrait de **l'arrêté de la Préfecture de région du 27/08/2003**, en annexe, pages 56 et 57).

Ces évolutions récentes rendent nécessaire un développement à introduire dans le rapport de présentation.

Ainsi, il devra être mentionné notamment, les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire communal :

- le Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

Il est à noter également, en application du titre III de la loi du 27/09/1941, réglementant les découvertes fortuites, **que toute découverte de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (*)** soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322.1 et 322.2 du code pénal en application de la loi n° 80.832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance).

() Adresse postale : 7, rue Ch. NODIER 25043 BESANCON Cedex. Tél : 03.81.25.54.07.*

Enfin, il est à noter pour information, qu'**une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol, dès lors que ces travaux :**

- **sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable, au titre du code l'urbanisme, et créent au moins 1 000 m² de surface hors œuvre nette** (ou 1 000 m² de surface pour les aires de stationnement de véhicules non bâties). Le montant de la redevance d'archéologie préventive est calculé à partir d'un taux de 0,5 %, à compter du 01/01/2010, appliqué à la valeur forfaitairement attribuée selon la catégorie d'immeuble.
- **donnent lieu à une étude d'impact** en application du code de l'environnement, **et sont réalisés sur des terrains d'une superficie supérieure ou égale à 3 000 m²,**
- **sont soumis à déclaration administrative préalable** (article R 425-31 du code l'urbanisme).

Sont exonérés de cette redevance :

- les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours de l'Etat en application des 3ème et 5ème de l'art. L 472-1 et L

472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage,

- les constructions de logements réalisés par une personne physique pour elle-même,
- les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation des travaux agricoles, forestiers ou pour la prévention des risques naturels.

Ces dispositions ont été introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :

A propos du droit d'accès aux routes départementales, il convient de tenir compte du Règlement Départemental de Voirie, à savoir :

- ◆ *Pour le Réseau Structurant* : en dehors des zones effectivement agglomérées, les terrains à urbaniser ne peuvent se raccorder à ces voies que par l'intermédiaire de carrefours existants et aménagés. Des zones d'activités peuvent toutefois s'y raccorder sur autorisation de la Commission Permanente du Conseil Général si le projet prévoit la construction d'un carrefour aménagé et résout les problèmes de sécurité susceptibles d'apparaître, en particulier avec les carrefours voisins. Les accès agricoles doivent être limités au maximum.
- ◆ *Pour le Réseau d'Intérêt Local* : pas de restriction de principe. Cependant, toutes les autorisations d'accès à la voirie départementale devront être délivrées par le directeur du service gestionnaire de la voie si un nouvel accès génère un trafic propre à compromettre la sécurité ou la conservation de la route départementale.

Voir courrier de la Direction Des Services Techniques et des Transports du Département, du 23/02/2010, dans le dossier « courriers des différents services et organismes consultés ».

4ème Partie

INFORMATIONS UTILES et RECOMMANDATIONS DIVERSES

SECURITE ROUTIERE

Bien que les 5 accidents répertoriés sur la période 2004-2008 se soient déroulés hors agglomération, l'attention de la commune est attirée sur la nécessité de réfléchir aux conséquences de ses choix d'urbanisation en terme de sécurité routière.

Ainsi, il conviendra notamment :

- de limiter l'urbanisation linéaire le long des voies importantes pour la commune
- de sécuriser tant que faire se peut la circulation des piétons et des cyclistes dans les zones à urbaniser, mais également au sein du village actuel (aménagement de cheminements piétonniers, zones 30, aménagements cyclables ...) afin d'inciter les habitants à limiter l'usage de l'automobile (cf. art. L 228-2 du code de l'environnement).
- d'éviter les projets engendrant des accès automobiles privés sans visibilité suffisante, ainsi qu'une forme urbaine inadaptée à la perception de l'agglomération par les automobilistes (éviter notamment les voiries trop linéaires).
- de veiller à améliorer la perception de l'agglomération par les automobilistes. En d'autres termes, dans les parties urbanisées, les communes doivent rechercher à améliorer la lisibilité des différentes rues et places, afin de ralentir la vitesse. Voir quelques exemples locaux ci-après.

Plateau surélevé



Place traversante



HABITAT - LOGEMENT

Un taux de 10 % de vacance a été relevé sur l'ensemble des logements, sur la commune. L'élaboration de la carte communale peut être un moment privilégié pour engager une réflexion sur les outils et les méthodes (*) à utiliser pour tenter d'enrayer ce phénomène et attirer en centre bourg de nouvelles populations, en remettant sur le marché une offre variée de logements à proximité des commerces et des services.

(*) Institution d'un droit de préemption urbain, pour des opérations d'acquisition - réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage communale, par exemple.

A N N E X E S

EXTRAIT DU CODE DE L'URBANISME

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Article R 111- 2

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

EXTRAIT DU CODE RURAL

Article L 112-3

Modifié par Loi 2006-11 2006-01-05 art. 73 IV, VI JORF 6 janvier 2006 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007

Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de **l'Institut national de l'origine et de la qualité** dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT

Article L2224-8

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

Article L2224-9

L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 2224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

Article L2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Z.N.I.E.F.F. et CARTES COMMUNALES :

DISTINCTION ENTRE ZNIEFF DE TYPE 1 ET 2

Distinction des enjeux par rapport au document d'urbanisme. :

- les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).
- les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

PORTEE JURIDIQUE DES ZNIEFF :

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire **directe**. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Par contre, **la loi de 1976 sur la protection de la nature, articles 2 et 3 notamment (*)** impose aux documents d'urbanisme de respecter les préoccupations d'environnement, et **interdit** aux aménagements projetés de **“détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier” à des espèces animales ou végétales protégées** (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat).

(*) *codifiés respectivement aux articles L 122-1 et L 411-1 du code de l'environnement.*

IDENTIFICATION DES ZNIEFF DE TYPE 1 DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME :

Entre la date des travaux scientifiques de l'inventaire et la situation actuelle, des éléments nouveaux peuvent être intervenus (évolution des limites ou du contenu de certaines zones, données brutes obsolètes).

D'autre part, l'inventaire s'appuie sur une **cartographie régionale au 1/50.000 ème** qui peut être considérée comme imprécise à l'échelle du document d'urbanisme, a fortiori au niveau parcellaire.

Pour ces raisons, **la délimitation exacte des zones d'intérêt écologique** à prendre en considération à l'échelle du document d'urbanisme, **doit être examinée et précisée dans le cadre du diagnostic et de l'analyse de l'environnement, qui seront réalisés dans le cadre du rapport de présentation**

Il convient donc de **s'entourer**, dans l'élaboration du document d'urbanisme. et la composition des bureaux d'études, **des compétences ou conseils nécessaires** (les fiches “ZNIEFF” comportent souvent l'indication d'experts ou auteurs détenant des informations sur telle ou telle zone. La DIREN, ou les Secrétariats Régionaux du Patrimoine Naturel, qui ont apporté leur concours à l'inventaire régional, peuvent également être consultés).

Cette cartographie et son commentaire au sein du rapport de présentation doivent être particulièrement étayés dès lors que le document d'urbanisme. proposerait de ne prendre en compte que partiellement ou selon un périmètre différent, les intérêts délimités a priori par l'inventaire Z.N.I.E.F.F..

(*) *codifié à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme.*

PRISE EN COMPTE DES ZNIEFF DE TYPE 1 DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Il convient de prendre également en considération l'impact indirect des travaux ou réalisations qui pourraient être admis à proximité de la Z.N.I.E.F.F. : rejets prévisibles d'une zone industrielle, drainages ou infrastructures modifiant l'hydromorphie des lieux, etc..

Sauf cas particulier, c'est-à-dire notamment après adaptations exceptionnelles motivées au rapport de présentation et après consultation et avis favorable de la DIREN, **le type de classement adapté à la préservation d'une Z.N.I.E.F.F. de type I est un classement en zone non constructible**

SYNTHESE

- une **Z.N.I.E.F.F. de type 2** : signale une zone naturelle intéressante.
- une **Z.N.I.E.F.F. de type I** : devrait être classée en zone à protéger. Si tel n'était pas le cas, le rapport de présentation devra justifier de sa prise en compte et de la compatibilité du zonage proposé avec la préservation des espèces protégées et du milieu.

Note d'information sur... la redevance d'archéologie préventive

Réf.: Code du Patrimoine (réactualisé au 1^{er} septembre 2004), Livre V, Titre II, Chapitre 4

TRAVAUX SOUMIS A LA REDEVANCE

L.524-2

Il est institué une redevance d'archéologie préventive prévue due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui:

- sont soumis à **une autorisation ou à une déclaration préalable** en application du code de l'urbanisme;
 - ou donnent lieu à **une étude d'impact** en application du code de l'environnement;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à **déclaration administrative préalable** selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

EXONERATIONS

L.524-3

Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive

- les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours de l'Etat en application des 3^e et 5^e de l'article L.351-2 et des articles L.472-1 et L.472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage,
- les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même,
- ainsi que les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation des travaux agricoles, forestiers ou pour la prévention des risques naturels.

FAIT GENERATEUR

L.524-4

Le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est:

- pour les travaux soumis à autorisation ou à la déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, **à l'exception des lotissements, la délivrance de cette autorisation ou la non-opposition aux travaux;**
 - pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagements concertés, **l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise,**
 - pour les autres travaux d'affouillement, **le dépôt de la déclaration administrative préalable,**
- Dans le cas où l'aménageur souhaite que le diagnostic soit réalisé avant la délivrance de l'autorisation préalable ou la non-opposition aux travaux mentionnés au a ou avant l'édition de l'acte mentionné au b, le fait générateur de la redevance est **le dépôt de la demande de réalisation du diagnostic.**

L.524-5

Abrogé par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien et à la consommation et à l'investissement.

L.524-6

La redevance d'archéologie préventive n'est pas due pour les **travaux visés au I de l'article L.524-7** lorsque le terrain d'assiette a donné lieu à la perception de la redevance d'archéologie préventive en application des dispositions issues de la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Elle n'est pas due lorsque l'emprise des constructions a déjà fait l'objet d'une opération visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, réalisée dans des conditions fixées par décret et Conseil d'Etat.

En cas de demande volontaire de réalisation de diagnostic, le montant de la redevance d'archéologie préventive acquittée à ce titre est déduit de la redevance due pour la réalisation de l'aménagement.

MODES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

L.524-7

Le montant de la redevance d'archéologie préventive est calculé selon les modalités suivantes:

Lorsqu'elle est perçue sur les travaux visés au a de l'article L.524-2 (travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable..., travaux donnant lieu à une étude d'impact..., travaux soumis à déclaration administrative préalable...), l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie d'immeubles. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1585D du code général des impôts

Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique sont assimilées, pour le calcul de l'assiette de la redevance, aux constructions visées au 4^e du I de l'article 1585D du même code.

Il en est de même pour les espaces aménagés principalement pour le stationnement des véhicules, qui sont assujettis sur la base de la surface hors œuvre brute lorsqu'il s'agit de constructions et de la surface au sol des travaux dans les autres cas.

La redevance n'est pas due pour les travaux de construction créant moins de 1000 mètres carrés de surface hors d'œuvre nette ou, pour les parcs de stationnement visés à l'alinéa précédent, de surface.

Le tarif de la redevance est de 0,3% de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585D du code général des impôts

DEGREVEMENTS, DECHARGES

L.524-12

Les dégrèvements sont prononcés par le service qui a procédé à la liquidation initiale de la redevance au vu des décisions préalables et conformes adoptées par l'établissement public ou la collectivité bénéficiaire et par l'autorité administrative.

Les décharges sont prononcées lorsque les travaux définis à l'article L.521-1 ne sont pas réalisés par le redevable et que l'opération de diagnostic n'a pas été engagée.

Les dégrèvements et décharges sont imputées sur les titres émis dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la redevance qui fait l'objet d'un dégrèvement ou d'une décharge a été acquittée par le redevable et répartie entre les bénéficiaires, le comptable recouvre préalablement le produit auprès de ces bénéficiaires sur le fondement de leurs propres décisions. Lorsqu'il n'obtient pas le remboursement spontané, le comptable peut procéder par voie de compensation avec le produit de la redevance qu'il répartit par ailleurs.

Après avoir obtenu le remboursement de la part des bénéficiaires initiaux, le comptable reverse au redevable figurant sur le titre le montant de la redevance à l'exception des frais d'assiette et de recouvrement.

RECouvreMENT

L.524-13

Le recouvrement de la redevance est prescrit quatre années après l'émission du titre.

L'admission en non-valeur de la redevance est prononcée comme en matière d'impôts directs. Lorsque la redevance bénéficie à une collectivité territoriale, le comptable public soumet la proposition d'admission en non-valeur à cette collectivité. La collectivité peut refuser la non-valeur dès lors qu'elle est à même de justifier au comptable public des éléments permettant le recouvrement de la créance.

A défaut de décision, la non-valeur est admise d'office après un délai de six mois suivant la demande formulée par le comptable public.

FONDS NATIONAL POUR L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE, SUBVENTIONS POUR FOUILLES, COMMISSION...

L.524-14

Il est créé, dans les comptes de l'établissement public mentionné à l'article L.523-1, un Fonds national pour l'archéologie préventive. Les recettes du fonds sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L.524-2. La part du produit de la redevance qui lui est affectée ne peut être inférieure à 30%. Elle est fixée chaque année par décision de l'autorité administrative.

Ce fonds finance les subventions accordées par l'Etat aux personnes projetant d'exécuter des travaux qui ont donné lieu à l'édition d'une prescription de fouille d'archéologie préventive conformément aux dispositions de l'article 522-2. Les interventions de ce fonds visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux.

Les subventions sont attribuées par décision de l'autorité administrative, conformément aux critères définis par une commission comprenant un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective et, en nombre égal, des représentants de l'Etat, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des personnes mentionnées à l'article L.524-2 et des personnalités qualifiées. La commission élit son président en son sein.

Les travaux de fouilles archéologiques induits par la construction de logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L.315-2 et des articles L.472-1 et L.472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même, y compris lorsque ces constructions sont effectuées dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté, sont pris en charge financièrement par le fonds précité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

GESTION DES LITIGES

L.524-15

Les litiges relatifs à la redevance d'archéologie préventive sont de la compétence des juridictions administratives. Les réclamations relatives à l'assiette de la redevance sont adressées au service liquidateur, celles relatives au recouvrement et aux poursuites sont adressées au comptable compétent désigné par l'autorité administrative. Elles sont présentées et instruites selon les règles des titres III et IV du livre des procédures fiscales.

L.524-16

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de Savoyeux présente une forte potentialité, compte tenu de la présence de sites archéologiques importants s'échelonnant du néolithique à l'époque médiévale, de sa situation géographique sur la Saône ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/214

ARTICLE 1^{ER} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de Savoyeux constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET SEUIL DE SAISINE

2.1 Sans seuil : sites portés préalablement à la connaissance du maire

Lorsqu'ils concernent des sites archéologiques dont l'existence a été signalée au maire par lettre du 13 février 1987, en réponse à la sollicitation de la Direction départementale de l'Équipement, dans le cadre du porter à connaissance pour :

la révision
du Plan local d'urbanisme,

tous les travaux, quelle que soit la surface du terrain assiette de l'opération, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux :

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

2.2 Avec seuil à 500 m² : reste de la commune

Sur le reste de la commune, **tous les travaux** dont la réalisation est subordonnée aux mêmes autorisations que celles indiquées en 2.1 et **pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 500 m² (cinq cents mètres carrés)** doivent faire l'objet d'une saisine dans les mêmes formes.

Dans cette même zone, sont exclus de ces dispositions, les travaux figurant au dernier alinéa de 2.1.

ARRETE DDA/I/78 n° 41 du 5 JAN. 1978
portant interdiction et réglementation de certains
boisements dans la commune de **SAVOYEUX.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;
VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du
Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière
de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du
Code Rural ;
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département
de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de **SAVOYEUX ;**
VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;
SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés
dans la commune de **SAVOYEUX** ainsi que précisé aux articles
suivants.
- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescrip-
tions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières
sont interdits :
- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
 - à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins
selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
 - à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.
- La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est
teintée en rouge vif au plan annexé.
- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou
plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du
Préfet.
- Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil,
le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier
de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra
être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds
voisins non boisés.

.../...

- Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **SAVOYEUX**.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **SAVOYEUX**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 5 JAN. 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Claude BETANCOURT

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché de Service
de la Coopération et de
l'Action Economique



J.P. KEUSCH

FORET COMMUNALE

Annexer la CARTE DES PARCELLES RELEVANT DU REGIME FORESTIER

zones inondables
INSERE CARTE N°1

zones inondables
INSERE CARTE N°2

zones inondables
INSERE CARTE N°3

zones inondables
INSERE CARTE N°4

ruissellement
INSERE PAGE N°1

ruissellement
INSERE PAGE N°2

ruissellement
INSERE PAGE N°3

ruissellement
INSERE PAGE N°4

ruissellement
INSERE PAGE N°5

Retrait-gonflement des argiles INSERER CARTE